



## REGLEMENT INTERIEUR des restaurants scolaires

Le service de restauration scolaire est un service facultatif que la ville de Laudun-L'Ardoise propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Sur la commune de Laudun - L'Ardoise, il existe **quatre** restaurants scolaires, à savoir :

Pour les écoles Lapiere et Kergomard, rue Albert André,

Pour l' école Pape Carpentier, rue Henri Dunant dans l'enceinte de cette école,

Pour le groupe scolaire Rollo de l'Ardoise rue Jean Vilar dans l'enceinte même du groupe.

**Lors du temps méridien à l'élémentaire Lapiere les élèves pourront être accueillis au Kiosque Jeunesse situé place Jules Ferry à Laudun**

### Article 1 : RESPONSABILITE

#### A) La gestion des restaurants scolaires :

-La gestion des restaurants scolaires est placée sous l'autorité du Maire ou de l'él(u)e délégué(e) . Le Conseil Municipal décide des horaires d'ouverture et de fermeture par délibération de l'assemblée.

#### B) Les menus :

-Aucun menu spécial ne sera fourni dans les restaurants scolaires, qu'il s'agisse de conviction religieuse, philosophique ou d'obligations médicales.

A titre d'information, les menus proposés sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet, aux écoles, aux cantines, en mairie, mairie-Annexe, à l'Espace Famille Loisirs et sur le site internet.

#### C) Traitement médical :

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment des repas.

#### D) Allergies/régimes :

Le restaurant scolaire peut accueillir les enfants qui ont un régime particulier uniquement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et avec l'accord de la municipalité sur le protocole d'intervention des agents municipaux.

#### E) Mesures d'urgence :

En cas d'accident ou de maladie pendant le temps de repas, le personnel d'encadrement exécutera les mesures suivantes :

En situation jugée grave :

- Appeler les pompiers (18) ou le (15) le SAMU pour transport à l'hôpital ou le 112 à partir d'un portable, **en cas d'absence de la famille et sur la demande des pompiers l'agent encadrant doit accompagner l'enfant,**

-Prévenir la famille,

-Prévenir le responsable du service et/ou le Directeur Général des Services et le Directeur de l'école.

En situation moins urgente :

-Appeler le médecin de garde

-Prévenir la famille, le responsable du service et/ou du Directeur Général des Services et le Directeur de l'école.

A l'occasion de tels événements, le personnel d'encadrement rédige immédiatement un rapport communiqué au service des Affaires Scolaires. Il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident (voir imprimé).

## **Article 2 : LES AGENTS DE SURVEILLANCE, DE SERVICE ET ANIMATEURS**

### Les agents de surveillance :

Les élèves sont surveillés par des agents communaux travaillant sous l'autorité du Directeur Général des Services et de leur chef de service.

Ces agents ont pour mission d'assister les élèves en maintenant la discipline et la convivialité pendant le temps de restauration.

Leur tenue doit être correcte, leur langage exemplaire. Aucun excès ne sera toléré. Il est strictement interdit de fumer pendant les horaires de travail à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, en présence des enfants.

### Les agents de service :

Pendant le temps du repas, le port de vêtement blanc fourni par la collectivité est obligatoire.

Ce vêtement est distinct de la blouse en couleur fournie pour les activités de nettoyage.

Pendant la manipulation des aliments servis aux enfants, les mains doivent être propres et désinfectées. Le port de bijoux est interdit et les ongles seront coupés courts. Les cheveux longs doivent être attachés, le port de la charlotte est obligatoire en cuisine et à la distribution des repas (aucun cheveu ne doit dépasser).

Par mesure d'hygiène, l'accès aux cuisines est strictement réservé au personnel travaillant au restaurant scolaire. Aucune personne étrangère au service n'a le droit d'y pénétrer.

Les agents de service et de surveillance sont contrôlés une fois par an par la médecine du travail, qui se prononce à leur aptitude au travail.

## Les animateurs :

Les animateurs proposeront aux enfants inscrits et présents en restauration scolaire des activités sportives et de loisirs dans le cadre d'une ludothèque.

Les enfants seront durant ces animations sous la responsabilité de tout personnel encadrant.

## **Article 3 : HYGIENE ET DISCIPLINE**

Les élèves doivent se laver les mains avant et après le repas. Le personnel est tenu de surveiller cette opération et de la faire respecter.

Pendant les repas, le service doit se dérouler dans le calme : les surveillants veillent à la bonne conduite des enfants. Ils ont une attention particulière auprès des plus jeunes, en les aidant à couper la nourriture et en leur apprenant à apprécier des goûts nouveaux. Les surveillants de cantine doivent assurer la discipline en intervenant poliment auprès des enfants agités. Ils sont autorisés à réprimander et à isoler un enfant indiscipliné. Les cris, jeux avec la nourriture, le manque de respect envers les adultes, les autres enfants ou le matériel, les insultes et bagarres, les mesures de vexation ou d'ostracisme sont strictement interdites.

Il est précisé que l'ensemble du personnel encadrant participe à des formations concernant l'accueil des enfants, l'hygiène et la sécurité.

Si malgré les remontrances d'usage, un enfant maintient un comportement indiscipliné, un rapport écrit relatant les faits devra être adressé à l'élue(e) concerné(e). Un courrier d'avertissement sera alors établi pour informer la famille.

Le personnel ne peut être tenu responsable des échanges, vols ou pertes d'objets amenés par les élèves. Il est conseillé de marquer à son nom les vêtements que l'enfant peut quitter (bonnet, veste, écharpe, gants...).

Pour les élèves, l'utilisation des objets permettant la capture et la diffusion des images ou du son est strictement interdite pendant le temps de restauration et le temps d'activités périscolaires. (Enregistreur, téléphone portable...).

Dans le cas contraire, une mesure de prévention sera mise en place, confiscation de l'objet et restitution au responsable légal.

## **Article 4 : SECURITE**

-Les agents chargés de la surveillance doivent s'assurer du libre accès aux portes de secours et connaître le fonctionnement des mesures de sécurité (alarme, coupure d'électricité, manipulation des extincteurs...) en cas d'alerte et/ou de sinistre.

-Les produits d'entretien ne doivent pas être à la portée des enfants. Il ne doivent pas être versés dans des bouteilles pour éviter la confusion avec des boissons et seront correctement étiquetés à cet effet.

-Les élèves ne doivent pas circuler dans le restaurant une fois qu'ils sont installés aux tables ou seulement sur autorisation des surveillants. Les déplacements aux toilettes seront recommandés avant leur installation.

-Les élèves doivent respecter les plantations, les espaces organisés et tout le mobilier mis à disposition.

Pendant le temps libre, les enfants pourront donner libre cours à leur besoin de mouvement ; ils doivent toutefois éviter les querelles, bagarres et jeux brutaux. Les jeux de ballons ne sont autorisés que s'ils sont pratiqués sans violence et avec un ballon en mousse. Il est interdit de courir sous le préau, de lancer des cailloux, bâtons et autres, de jouer entre les clôtures et les haies.

#### **Article 5 : EQUILIBRE ALIMENTAIRE**

S'il est souhaitable d'inciter un enfant à goûter à tous les aliments, et à éviter les gaspillages, il est interdit de le forcer à absorber de la nourriture qu'il refuserait. Par contre, un enfant qui ne mangerait pas suffisamment d'une manière régulière doit être signalé pour porter ces faits à la connaissance de la famille.

L'équilibre des menus, et la qualité de la distribution des repas sont contrôlés par une commission comprenant les représentants de parents d'élèves et les agents de service. Elle est convoquée au moins une fois par trimestre par le Maire ou son représentant.

#### **Article 6 : CONDITIONS D'ACCES à LA RESTAURATION SCOLAIRE**

La ville de Laudun-L'Ardoise s'engage à accueillir à la restauration scolaire tous les enfants scolarisés dont les familles le souhaitent.

- Seuls les enfants présents à l'école le matin et l'après-midi ont droit au service de restauration scolaire.

Tout enfant scolarisé dans les écoles de la commune doit être impérativement enregistré auprès de l'Espace Famille Loisirs – 28 rue de Boulogne à Laudun et Place de la Résistance à l'Ardoise. Pour cela, les parents doivent obligatoirement constituer un dossier unique par famille auprès de ce service.

Afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement il est instauré un système de réservation **OBLIGATOIRE** selon un calendrier prévisionnel (jours à cocher), via le portail famille ou aux guichets des «Espace Famille Loisirs».

Jusqu'au jeudi midi de chaque semaine, toutes les modifications et/ou réservations effectuées seront prises en compte pour la semaine suivante de **façon définitive**.

**En cas de non réservation dans les délais impartis, le service sera facturé avec majoration.**

**Toute réservation conditionne le paiement.**

A noter : Les inscriptions au restaurant scolaire du mercredi midi se font directement auprès du ALSH rue de Boulogne à Laudun (service sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien).

Les instituteurs, les intervenants scolaires et le personnel communal, en position d'activité et hors congés peuvent avoir accès aux restaurants aux tarifs prévus par le Conseil Municipal.

Seuls les parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole seront autorisés à accéder au restaurant scolaire, après avoir obtenu l'autorisation au préalable du Maire ou de son représentant.

Toute autre personne souhaitant se rendre à la cantine scolaire devra au préalable solliciter l'autorisation du Maire ou de son représentant en motivant sa demande.

En cas d'absence d'un enseignant la journée ou seulement l'après-midi, les élèves de celui-ci sont normalement accueillis au restaurant scolaire dans la mesure où l'école les a pris en charge durant les heures de classe.

#### **ARTICLE 7 : TARIFICATION et PAIEMENT**

Les tarifs de cantine sont fixés par le Conseil Municipal. Conformément à la délibération en date du 11 avril 2014 <délégation du Conseil Municipal au Maire> , Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat a délégué pour modifier éventuellement les tarifs fixés par délibération du 02 septembre 2014.

Les prix représentent une participation aux frais de repas, de personnels de service et de surveillance.

Tout retard de paiement donnera lieu à un rappel par le régisseur. La somme correspondante s'ajoutera au règlement du mois suivant. A défaut de règlement dans les 10 jours, les créances feront alors directement l'objet d'une procédure de recouvrement par le Trésor Public.

#### **Article 8 : AIDE FACULTATIVE du C.C.A.S**

Au-delà de sa politique tarifaire, la ville de Laudun-L'Ardoise propose une aide financière via le C.C.A.S, destinée aux familles de la commune rencontrant des difficultés de règlement.

(Formulaire de demande téléchargeable sur le site de la ville).

C.C.A.S

Foyer du docteur AUBAT

Rue Jean Moulin

30290 Laudun-L'Ardoise

04 66 79 39 13

#### **Article 9 : MANQUEMENT au REGLEMENT INTERIEUR**

L'interdiction d'accès de l'enfant au restaurant scolaire pourra être décidée par l'autorité territoriale de façon momentanée ou définitive pour motif grave. Le personnel de surveillance est tenu de noter les faits d'indiscipline (nom, date, heure, témoins) sur le cahier prévu à cet effet.

En outre, tout manquement **aux respects du présent règlement** fera l'objet d'un premier avertissement avant l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine scolaire prononcée par le Maire ou son représentant.

Les familles faisant usage au profit de leur enfant du service de restauration acceptent le présent règlement, qui est affiché dans l'école et dans chaque cantine scolaire, mis à disposition au service scolaire en Mairie, Mairie-Annexe et à l'Espace Famille Loisirs.

Egalement consultable sur le site internet de la commune.

